

ARTICLE 16

Décès de stagiaires et successions

Dans le cas du décès d'un stagiaire au Canada, le corps sera remis aux représentants officiels de l'Ouganda qui pourront prendre toutes les dispositions nécessaires à son égard et disposer aussi des biens personnels transmis par le décès, après l'acquittement des dettes que le défunt ou sa succession aura pu contracter au Canada et envers des personnes qui y résident habituellement.

ARTICLE 17

Cessation du stage

Le Canada peut, de même que l'Ouganda, mettre un terme à la formation d'un stagiaire à n'importe quel moment, moyennant notification raisonnable à l'autre partie de son intention de ce faire.

ARTICLE 18

L'Ouganda doit rapatrier dans les plus brefs délais possibles les stagiaires dont la formation aura pris fin pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 19

Dispositions administratives

Les autorités militaires compétentes de l'Ouganda et du Canada peuvent établir, pour la mise en œuvre de l'esprit et de la lettre du présent accord, des méthodes et modalités satisfaisantes pour les deux parties et compatibles avec les dispositions du présent accord.

ARTICLE 20

Revision

Le Canada ou l'Ouganda peuvent n'importe quand demander la revision de toute disposition du présent accord.

ARTICLE 21

Entrée en vigueur et dénonciation

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature avec effet rétroactif à compter du 15 août 1969. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce qu'il ait été dénoncé de l'une des façons suivantes:

- a) l'un des deux Gouvernements adressant à l'autre, par écrit, un préavis de six mois à cet effet;
- b) sans se conformer à l'alinéa a) du présent article, l'Ouganda rappelant tous les stagiaires qui sont au Canada, si cela se trouve dans l'intérêt public de l'Ouganda de le faire; ou
- c) sans se conformer à l'alinéa a) du présent article, le Canada décidant, sans avis préalable, qu'il est dans l'intérêt du Canada de mettre fin à l'accord.

Fait en double exemplaire, en français et en anglais, les deux versions faisant également foi, à Kampala, ce 10^e jour de mars, 1970.

Pour le Gouvernement du Canada
J. MURRAY COOK

Pour le Gouvernement de l'Ouganda
F. K. INAMA